

Direction des relations à la population

RAPPORT N° 2024-3 – 2 . 3 . 18

au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 24/06/2024

Modification des conditions d'attribution des aides aux transports scolaires.

Le département du Val-de-Marne favorise la mobilité des jeunes val-de-marnais au travers des aides suivantes :

- la contribution aux frais de transport des élèves scolarisé en internat hors du Département,
- la subvention aux transports scolaires (Carte Scolaire Bus),
- le remboursement de 50% du prix de la carte Imagine R.

1. La contribution aux frais de transports des élèves contraints d'être scolarisés en internat, hors Département, lorsque les formations n'existent pas en Île-de-France.

Le Département participe à hauteur de 25% des frais de transports des collégiens et lycéens contraints d'être scolarisés en internat, hors du Département, lorsque les formations n'existent pas en Île-de-France.

2. La subvention départementale aux transports scolaires à compter de l'année scolaire 2024/2025- Carte Scolaire Bus (CSB)

Le Département accorde une subvention départementale à hauteur de 20% de la dépense subventionnable pour les transports scolaires (lignes régulières et circuits spéciaux) pour les collégiens et lycéens boursiers scolarisés et domiciliés en Val-de-Marne. Cette aide est également accordée, à titre dérogatoire, aux collégiens et lycéens val-de-marnais qui sont dans l'obligation de poursuivre leurs études dans un autre Département.

3. Remboursement à hauteur de 50% du prix d'achat de la carte Imagine R et public éligible à la rentrée de septembre 2024

Le dispositif actuel

Le Département rembourse, à hauteur de 50%, la carte de transport Imagine R des collégiens, lycéens et étudiants, boursiers ou non, et ce, sans considération de revenu.

En plus de cette aide, le Département apporte une subvention sociale, directement déduite du tarif régional fixé par Comutitres (opérateur IDFM) pour les abonnés Imagine R scolaire bénéficiant d'une bourse, et ce, selon leur niveau de bourse :

- Pour les élèves collégiens et lycéens boursiers de niveau 1 et 2 par échelons de 1 à 4, de 50 %, soit du 1/3 du tarif régional pour l'année de souscription, du forfait Imagine R, hors frais de dossier fixés par Île-de-France Mobilités ;
Le reste à charge pour l'utilisateur est de 129.67€ (frais de dossier compris)
- Pour les élèves collégiens et lycéens boursiers du niveau 3 échelons 5 et 6, de 50 %, soit du 1/6 du tarif régional en cours pour l'année de souscription, du forfait Imagine R, hors frais de dossier fixés par Île-de-France Mobilités.
Le reste à charge pour l'utilisateur est de 68.44€ (frais de dossier compris)

Le contexte financier, particulièrement avec l'effondrement des recettes, ne permet plus de maintenir, dans les mêmes conditions et pour tous ces publics, ces aides facultatives aux transports scolaires. Il est donc proposé de recentrer ces aides prioritairement sur les publics relevant des domaines de compétence du Département, à l'instar de tous les autres Départements franciliens.

Modification des conditions d'attribution

Au vu des compétences de notre collectivité, ces 3 dispositifs d'aides :

- La contribution aux frais de transports des élèves contraints d'être scolarisés en internat, hors Département, lorsque les formations n'existent pas en Île-de-France.
- La subvention départementale aux transports scolaires à compter de l'année scolaire 2024/2025- Carte Scolaire Bus (CSB)
- Le remboursement à hauteur de 50% du prix d'achat de la carte Imagine R et public éligible à la rentrée de septembre 2024

concerneront, à partir de la rentrée 2024, les collégiens, boursiers ou non, et les lycéens boursiers. La subvention sociale Imagine R demeure identique, ce qui permettra au Département de demeurer parmi les départements d'Île-de-France les plus volontaristes en matière d'aides à la mobilité des jeunes.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

Le Président du Conseil départemental,

Rapport présenté par :
M. AMSLER
Vice président du Conseil départemental



DÉLIBÉRATION N° 2024 -3 - 2 . 3 . 18 /3

du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 24/06/2024

Le Conseil départemental du Val-de-Marne s'est réuni le 24/06/2024,
dans la salle des séances de l'Hôtel du Département,
conformément à l'article L. 3121-9 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Étaient absents excusés :

Membres de la commission ayant donné délégation de vote pour la séance :

Objet : Modification des critères d'attribution de la subvention départementale aux transports scolaires à compter de l'année scolaire 2024/2025.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général n° 99-706-07S-20 du 21 juin 1999 ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2705-06S-36 du 26 juin 2000 ;

Vu la délibération du Conseil général n° 04-609-05S-26 du 24 mai 2004 décidant de la prise en charge à hauteur de 50 % de la carte de transport Imagine R des collégiens, lycéens, et étudiants domiciliés sur son territoire et du maintien des réductions sociales proposées aux collégiens et lycéens boursiers détenteurs de ce titre de transport ;

Vu la délibération n° 2023-10-28 de la Commission permanente du Conseil départemental approuvant le renouvellement de la convention relative à la participation financière du conseil départemental aux transports scolaires effectués sur les lignes régulières de transport public exploitées par les adhérents de Comutitres ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2024-2 - 1.2.2./1 du 2 avril 2024 adoptant le budget primitif du budget général de l'exercice 2024 ;

Considérant le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Sur le rapport présenté au nom de la 2^e commission par M. Amsler ;

Sur l'avis de la commission des finances,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Les publics éligibles à la subvention départementale à hauteur de 20 % de la dépense subventionnable pour les transports scolaires (lignes régulières et circuits spéciaux) sont modifiés comme suit :

- Être collégien (boursier ou non) ou lycéen boursier domicilié et scolarisé dans le Val-de-Marne et répondre aux critères d'octroi fixés par l'inspection académique du Val-de-Marne ;

- A titre dérogatoire, être collégien (boursier ou non) ou lycéen boursier val-de-marnais et scolarisé dans un autre département en raison des difficultés engendrées par la sectorisation scolaire. Les élèves concernés devront fournir le courrier de l'inspection académique pour justifier de leur situation.

Article 2 : Maintient le financement de la moitié des réductions sociales proposées dans le cadre de la carte de transport Imagine R aux collégiens boursiers et lycéens boursiers domiciliés dans le Val-de-Marne en appliquant les modulations suivantes :

Réduction de 33 % ou 66 % du prix de la carte Imagine R pour les collégiens et les lycéens boursiers val-de-marnais selon le barème fixé par l'association OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France).

Article 3 : Donne délégation à la Commission permanente du Conseil départemental du Val-de-Marne pour adopter les conventions à intervenir avec OPTILE fixant les modalités de ces mesures.

Article 4 : Les dépenses imputées seront inscrites au chapitre 65 du budget.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle 77000 Melun - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification. La juridiction administrative peut être saisie à partir du site <https://www.telerecours.fr>.

Le Président du Conseil départemental

Olivier Capitanio

DÉLIBÉRATION N° 2024 -3 - 2 . 3 . 18 /1

du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 24/06/2024

Le Conseil départemental du Val-de-Marne s'est réuni le 24/06/2024,
dans la salle des séances de l'Hôtel du Département,
conformément à l'article L. 3121-9 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Étaient absents excusés :

Membres de la commission ayant donné délégation de vote pour la séance :

Objet : Modification de la contribution aux frais de transport des élèves contraints d'être scolarisés en internat, hors département, lorsque les formations n'existent pas en Île-de-France.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du Conseil général n° 03-123-05S-01 du 22 avril 2003 approuvant le projet départemental pour mieux vivre ensemble dans le Val-de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2024-2 - 1.2.2./1 du 2 avril 2024 adoptant le budget primitif du budget général de l'exercice 2024 ;

Considérant le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Sur le rapport présenté au nom de la 2^e commission par M. Amsler ;

Sur l'avis de la commission des finances.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Accorde aux élèves val-de-marnais (collégiens boursiers ou non et lycéens boursiers), à partir de la campagne scolaire 2024-2025, la contribution départementale aux frais de transport des élèves contraints d'être scolarisés en internat, hors département, lorsque les formations n'existent pas en Île-de-France.

Pour justifier de cette aide, les demandeurs devront fournir :

- Un certificat de scolarité ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Les titres de transports ;
- Un justificatif de domicile ;
- Une attestation de bourse pour les lycéens.

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle 77000 Melun - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification. La juridiction administrative peut être saisie à partir du site <https://www.telerecours.fr>.

Le Président du Conseil départemental

Olivier Capitanio

DÉLIBÉRATION N° 2024 -3 - 2 . 3 . 18 /2

du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 24/06/2024

Le Conseil départemental du Val-de-Marne s'est réuni le 24/06/2024,
dans la salle des séances de l'Hôtel du Département,
conformément à l'article L. 3121-9 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Étaient absents excusés :

Membres de la commission ayant donné délégation de vote pour la séance :

Objet : Modification des conditions d'attribution du remboursement à hauteur de 50 % du prix d'achat de la carte Imagine R .

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général n° 04-609-05S-26 du 24 mai 2004 décidant de la prise en charge à hauteur de 50 % de la carte de transport Imagine R des collégiens, lycéens, et étudiants domiciliés sur son territoire et du maintien des réductions sociales proposées aux collégiens et lycéens boursiers détenteurs de ce titre de transport ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2023-7-35 du 12 juin 2023 approuvant la convention relative aux aides accordées pour les achats de titres Imagine R, valable pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 avec le Groupement d'Intérêt Economique Comutitres et Île-de-France Mobilités ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2024-2 - 1.2.2./1 du 2 avril 2024 adoptant le budget primitif du budget général de l'exercice 2024 ;

Considérant le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Sur le rapport présenté au nom de la 2^e commission par M. Amsler ;

Sur l'avis de la commission des finances.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1 : A partir de la campagne scolaire 2024-2025, les conditions de remboursement à hauteur de 50 % de la carte de transport Imagine R sont modifiées comme suit :

Public scolaire :

- Être résident du Val-de-Marne au moment de la souscription du forfait Imagine R scolaire ;
- Être collégien boursier ou non, être lycéen boursier ;
- Être scolarisé dans un établissement scolaire situé en Île-de-France ;
- Être l'abonné d'un forfait Imagine R scolaire acheté soit par un particulier, soit par l'UDAF si la famille de l'abonné est mise sous tutelle financière, soit par un Centre Communal d'Action Sociale si une convention existe entre le Département et le CCAS ;
- Avoir un dossier enregistré en état « actif » auprès de Comutitres.

Subvention Sociale

Les abonnés Imagine R scolaire respectant ces conditions bénéficient d'un remboursement, accordé par le département du Val-de-Marne, dont la valeur est, :

- Pour les élèves collégiens (boursiers ou non), lycéens boursiers, de 50 % du tarif régional en cours pour l'année de souscription, du forfait Imagine R, hors frais de dossier fixés par Île-de-France Mobilités ;
- Pour les élèves collégiens et lycéens boursiers de niveau 1 et 2 par échelons de 1 à 4, de 50 %, soit du 1/3 du tarif régional pour l'année de souscription, du forfait Imagine R, hors frais de dossier fixés par Île-de-France Mobilités ;
- Pour les élèves collégiens et lycéens boursiers du niveau 3 échelons 5 et 6, de 50 %, soit du 1/6 du tarif régional en cours pour l'année de souscription, du forfait Imagine R, hors frais de dossier fixés par Île-de-France Mobilités.

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 77000 Melun - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification. La juridiction administrative peut être saisie à partir du site <https://www.telerecours.fr>.

Le Président du Conseil départemental

Olivier Capitanio